**URB/20923 : Demande de permis d'urbanisme pour Édifier une sculpture en terre argileuse, sauna verdurisée, au sein du jardin des ateliers Mommen pour une durée supérieure à trois mois - Édifier une sculpture en terre argileuse, sauna verdurisée, au sein du jardin des ateliers Mommen pour une durée supérieure à trois mois ; Rue de la Charité 37 bte 18 ;
introduite par ATELIERS MOMMEN Rue de la Charité 37 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode.**

**AVIS**

Considérant que le bien concerné se trouve en zones de forte mixité, zones d’intérêt culturel, historique, esthétique ou d’embellissement (ZICHEE) au plan régional d’affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le projet se situe en sur le territoire communal de Saint-Josse-ten-Noode ;

Vu l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 1992 classant comme monument l’ensemble des bâtiments ayant abrité les anciens Etablissements Mommen, en ce compris le jardin et la venelle, à l’exclusion du mur bordant la venelle à Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant que la demande porte sur l’édification d’une sculpture/œuvre temporaire de type « sauna verdurisé » en terre argileuse et dénommée « Ziggurat » au sein du jardin des ateliers Mommen et inclut l’usage d’un poêle à usage de sauna ;

Considérant que la demande est temporaire puisque l’installation s’étalerait sur une durée allant de minimum 10 mois à maximum 5 ans ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

* Application de la 0.6 Actes et travaux qui portent atteinte à l’intérieur d'îlot ;

Considérant que le projet est soumis à l’avis de la commission de concertation pour le motif suivant:

* Application de la 0.6 Actes et travaux qui portent atteinte à l’intérieur d'îlot ;

Vu l'avis conforme favorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du 27/09/2024 et libellé comme suit :

*OBJET DE LA DEMANDE*

*À l’occasion des 150 ans des ateliers Mommen, une sculpture temporaire, « Ziggurat », a été édifiée en juin 2024 au sein du jardin arrière. Il s’agit d’un dôme en terre de 6 m² autoportant et sans fondations, charpenté par une parabole en madriers. La structure est incrustée et fixée par cerclages et coffrages en gravier. La technique constructive est celle de la bauge (empilement de couches de terre, eau et paille avec formation de boules juxtaposées en colombin), lissage puis enduit pour la finition en sable et terre. Le dôme est muni à l’intérieur d’un poêle à bois avec filtre anti-pollution, et est utilisé comme sauna. Cette installation a fait l’objet d’un permis unique dispensé d’avis de la CRMS,
dans la mesure où l’œuvre devait rester en place pour une durée inférieure à trois mois.*

*La demande actuelle consiste à maintenir l’œuvre en place pour une durée plus longue, de 10 mois à 5 ans en fonction de son état de conservation.*

*AVIS
La CRMS émet un* ***avis conforme favorable sous conditions*** *sur la demande.
Vu l’absence de fondation et la réversibilité de la structure, sa localisation et son emprise relative, la remise en pristin état du site sera aisée. La Commission peut donc approuver la prolongation de l’installation de l’œuvre, mais demande de la limiter à une année, dans le cadre des commémorations des 150 ans des ateliers Mommen. À l’issue de cette période, le site devra être remis en pristin état endéans les deux mois. La CRMS demande en outre de prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité et de préservation du bien classé et de ses abords.]*

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l’enquête publique s’est déroulée du 16/09/2024 au 30/09/2024 et que 10 observations et/ou demandes à être entendu ont été introduites ;

Considérant que les observations portent sur :

* Le soutien à l’œuvre car elle est fonctionnelle, apporte un bien-être collectif, est esthétiquement intéressante, crée un espace de rencontre ;
* Le problème d’émission de fumée ;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant que la demande prend place au sein du jardin, en intérieur d’îlot, de l’ensemble des bâtiments ayant abrité les anciens Etablissements Mommen, renommé « La cité Mommen » qui accueille désormais des artistes de tous horizons ; lieu favorisant les échanges de techniques, la création ; lieu d’entraide et de naissance de projets artistiques ;

Considérant que le jardin, agrémenté d’une terrasse le long des bâtiments A et B, de massifs plantés d’arbustes et de vivaces sur les pourtours et quelques arbres haute-tige, a pour vocation actuelle d’être un lieu de rencontre et d’échange en extérieur pour les artistes qui fréquentent les ateliers ;

Considérant que l’espace concerné par la demande est enherbé et que l’œuvre s’implante à l’emplacement d’un foyer préexistant et borduré de pavés ;

Considérant que la demande vise au placement, à distance des façades, d’une œuvre/sculpture en terre argileuse verdurisée, sous la forme d’un dôme d’une superficie de 6 m², autoportant et sans fondation (d’une hauteur de 2m80 pour un volume total de 9 m³), charpenté par une parabole en madriers ; que la structure est incrustée et fixée au moyen de cerclages et coffrages en gravier ;

Considérant que la technique constructive utilisée est la bauge à savoir un empilement de couche de terre/eau/paille avec formation de boules juxtaposées en colombin, lissage puis enduit pour la finition en sable et terre ;

Considérant que le dôme sert de lieu d’accueil et également de sauna puisqu’il est muni à l’intérieur d’un poêle à bois avec filtre anti-pollution ;

Considérant que l’ensemble des matériaux est biodégradable ;

Considérant que le toit du dôme est végétalisé au moyen d’une sélection de fleurs sauvages semées directement sur compost permettant d’obtenir une floraison tout l’été ;

Considérant que les objectifs de ce projet collaboratif sont :

* commémorer les 150 ans de la cité des ateliers Mommen,
* expérimenter un modèle durable pour l’écosystème en place muni d’une infrastructure d’accueil, un support de convivialité et d’éveil en terre recyclable,
* à l’habitat durable dans le quartier,
* partager des connaissances et expériences tout en consolidant les liens créés lors de l’édification de la sculpture ;

Considérant que la demande a déjà fait l’objet d’un précédent permis d’urbanisme (PU) dispensé d’avis de la CRMS pour les travaux relatifs à l’édification de la dite sculpture/œuvre au sein du même jardin pour une durée de maximum trois mois (PU 14/PFU/1941169 daté du 31/05/2024) ;

Considérant que dans le cadre de l’instruction du PU 14/PFU/1941169, un avis SIAMU a été rendu en date du 28/05/2024 et que le placement de l’œuvre répond aux exigences SIAMU à
savoir :

* Placée à 7m de l’Est des façades du bâtiment F et à 25m au Nord-Ouest du bâtiment A,
* Implantée à une distance de 2m minimum des arbres,
* Présence d’une bande de 1m de terre entourant l’œuvre ;

Considérant que l’œuvre est en place puisqu’elle a été sculptée en juin 2024 ;

Considérant que le projet s’inscrit d’une part dans l’histoire et la vocation du site et d’autre part dans une logique de dynamique sociale, de rencontres artistiques et d’émulation d’initiatives en matière d’art et de culture ;

Considérant que la CRMS a émis un avis conforme favorable sous conditions ;

Considérant que le maintien de l’œuvre durant une période d’un an s’inscrit dans l’optique de la célébration des 150 ans des ateliers Mommen, savoir-faire ancestraux ;

Considérant l’absence de fondation ainsi que la réversibilité de l’œuvre facilitant une remise en pristin état à la fin de la durée de l’occupation ;

Considérant toutefois que malgré la présence d’un filtre anti-pollution au niveau du poêle installé au centre de l’œuvre et que l’implantation de cette dernière respecte les conditions imposées par le SIAMU dans le cadre du permis d’urbanisme temporaire octroyé en mai 2024, des nuisances peuvent être engendrées pour le voisinage (accentuée en période hivernale avec l’augmentation des usages) ;

Considérant que la densité de population (habitations voisines directement impactées, etc.) et la taille des habitations rendent l’impact de la pollution générée par le chauffage au bois en milieu urbain bien plus importante et nocive qu’en milieu rural ;

Considérant que la présence en intérieur d’îlot de poêle à bois provoquant des émanations et rejets n’est pas approprié en milieu urbain ;

Considérant de plus que l’article 33§1 du règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises interdit d’incommoder le voisinage par des fumées, odeurs, suie ou émanations quelconques ;

Considérant que bien que l’œuvre soit implantée à l’emplacement d’un foyer préexistant (pourtant interdit par le même règlement général de police), ce type de fumée se disperse plus facilement et limite ainsi les désagréments possibles, contrairement au poêle à bois du sauna ;

Considérant enfin que le projet, par la sélection de la palette végétale pour la verdurisation du toit, se veut respectueux de la faune et de la flore endémique du site ;

Considérant qu’une alternative à l’utilisation d’un poêle à bois pourrait être par exemple l’installation d’un système électrique muni de panneaux solaires ou tout autre technique privilégiant l’énergie durable ; à condition de ne pas perturber le développement de la toiture végétalisée ;

Considérant que le projet rencontre la vocation sociale et culturelle du lieu qui l’accueille;

Considérant toutefois que des mesures de précautions doivent être prise pour la préservation du site classé ;

**Avis favorable sous conditions :**

* Supprimer poêle à bois de l’œuvre d’art et proposer une autre alternative technique (système électrique muni de panneaux solaires, etc.) si la fonction « sauna » voudrait être maintenue ;
* Maintenir l’œuvre/sculpture en terre argileuse pour une durée d’un an ;
* Prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité ;
* Remettre en pristin état endéans les 2 mois (en fonction des conditions météorologiques) la zone couverte par l’œuvre/sculpture en terre argileuse à la fin de la période d’occupation ;
* Interdire tout stockage et installations quelconques à proximité de l’œuvre et sous la

couronne des arbres du jardin ;

* Prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le bien classé.

**AVIS Favorable sous conditions (unanime)**